

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	
	Conseil d'Administration du 12 décembre 2024	N° 2024/04/05

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 29 novembre 2024, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Florence Bougault, Madame Maité Cazaux, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemain, Monsieur Jean-Marie Trouche, Madame Zeineb Lounici.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Madame Florence Bougault,
Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Madame Zeineb Lounici,
Monsieur Gérard Chausset ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00

**REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE****Conseil d'Administration du 12 décembre 2024****N° 2024/04/05**

Convention relative aux modalités de participation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au dispositif du Fonds de Solidarité Logement au titre du Fonds Eau pour les aides au paiement des factures d'eau

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble du territoire. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergie.

Dans le cadre du contrat d'objectif liant Bordeaux Métropole à sa Régie, Bordeaux Métropole a fait part de son souhait de maintenir une politique sociale de l'eau et demande à la Régie de poursuivre sa participation financière au Fond de Solidarité Eau.

Dans cet esprit et aux termes de la délibération 2023-03-11 du 27 juin 2023, le conseil d'administration a approuvé la convention relative aux modalités de participation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au dispositif du fonds de solidarité Logement au titre du Fonds Eau pour les aides au paiement des factures d'eau. Cette participation financière comprenait à la fois la participation historique du service public d'eau au FSL ainsi qu'une compensation au titre de la suppression du dispositif « Chèque eau » à hauteur des montants sollicités chaque année au titre du Chèque eau.

Après cette première année d'exercice et dans le prolongement, la Régie cherche à mettre en œuvre un autre dispositif d'aide sociale au travers de la caisse d'allocation familiale (CAF). Pour autant et malgré le dispositif envisagé, le recours au fonds de solidarité logement restera nécessaire pour garantir une meilleure couverture du public éligible tout en restant dans l'enveloppe globale pluriannuelle fixée au contrat d'objectifs. Deux acteurs interviendront donc au titre du dispositif cible, la CAF et le GIP FSL.

La nouvelle convention pour les exercices 2024 et 2025 a donc pour objet de construire les conditions de la participation financière de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au Fonds de Solidarité Eau pour le logement-volet aides aux impayés de facture d'eau géré par le GIP FSL 33. Une nouvelle convention vous sera présentée pour exécution à partir de 2026 intégrant le volet assainissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 31 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n°2014-274 du 27 février 2014, modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

VU la délibération 2023/03/11

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sont destinés à apporter une aide aux ménages en situation de précarité dans l'accès et le maintien dans leur logement, ce dispositif étant étendu aux impayés de fournitures (eau et énergie) ;
- Que dans le cadre du contrat d'objectif liant Bordeaux Métropole à sa Régie, Bordeaux Métropole a fait de son souhait de maintenir une politique sociale de l'eau et demande à la Régie de poursuivre sa participation financière au Fonds de Solidarité Eau ;
- Que la pérennisation de cette politique sociale se traduit par une participation financière de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au dispositif d'aides financières aux impayés d'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité via la Fonds de Solidarité EAU pour le logement ;
- Que cette subvention participe de l'exercice de la compétence du service
- Que cette subvention bénéficie à l'utilisateur du service

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention relative aux modalités de participation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au dispositif du fonds de solidarité eau pour le logement aide aux impayés de factures d'eau ;



Article 2 : d'approuver en application de la convention ci-annexée l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de :

- 110 000 euros pour l'année 2024 ;
- 75 000 euros pour l'année 2025 ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Directeur général à signer la convention ainsi que les annexes et éventuels avenants ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Directeur général à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Ne participe pas : 2

Fait et délibéré le 12 décembre 2024

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme, La Présidente,</p>  <p>Madame Cassou-Schotte Sylvie</p>
--	---